



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT
Les Sablons**

Le Maire de la commune de SOMMECAISE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par l'entreprise SOMELEC ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'alimentation de l'antenne 4G pour le SDEY, effectués par l'entreprise SOMELEC, aux Sablons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du personnel et du public ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 25 septembre 2024 et pour une durée de 15 jours, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, sauf riverains, sur les CE10 et CE11 – Les Sablons - pour permettre le déroulement des travaux d'alimentation de l'antenne 4G.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOMELEC.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de MONTHOLON, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sommeçaise, le 23 septembre 2024.

Le Maire,
Patrick DUMEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes, is positioned over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "MAIRIE DE SOMMEÇAISE" at the top and "(YONNE)" at the bottom, with a central emblem. Two small stars are located on either side of the emblem.